

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE BURDIGNIN (Haute-Savoie)

Nombre de membres en exercice : 15 – Nombre de membres présents : 11
Nombre de membres votants : 14 (dont 3 procurations) - Date de convocation : 8 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 juillet, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, dans le lieu et heure habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre CHAUTEMPS, Maire

Etaient présents : Annie BEL, Philippe DONCHE, Katia DUPRAZ, Stéphanie FALCONE, Alexandre ROSAY, Marianne CARRIER, Christian NAMBRIDE, Mikaël DESALMAND ; J-P THEVENOD, Hélène DUVILLARD

Excusés : Christine Billieux, Carole Venant (a donné procuration à Annie BEL), David Frapsauce (a donné procuration à Marianne Carrier) Erick DUPUIT (a donné procuration à Christian Nambride)

A été élu secrétaire de séance : *Madame Hélène Duvillard*

OBJET : Approbation de la Modification n°1 du PLU de Burdignin

M. le Maire rappelle au conseil les conditions dans lesquelles la modification n°1 du PLU de Burdignin a été engagée.

Il rappelle la nécessité d'adapter certaines dispositions du PLU et notamment :

- l'intégration de nouvelles orientations d'aménagement pour l'OAP « Chef-lieu sud », pour mieux faire coïncider les intentions d'aménagement du site avec les contraintes opérationnelles rencontrées récemment en phase d'avant-projet,
- l'adaptation de certaines dispositions du règlement écrit, qui, après plusieurs mois d'usage pour instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme, s'avèrent nécessaires ou qui découlent de projets qui se sont précisés récemment,
- l'identification d'une construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
- la modification du règlement graphique afin de prendre en compte l'avancement des travaux en matière d'assainissement collectif,
- la rectification d'une erreur matérielle sur le règlement graphique ;

Une demande d'examen au cas par cas sur le projet de modification n°1 du PLU a été transmise le 20 décembre 2022 à l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, qui a rendu son avis en date du 16 février 2023, stipulant que la modification n°1 du PLU de Burdignin ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale (Avis n° 2023-ARA-AC-2931).

Le projet de modification n°1 du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, puis porté à l'enquête publique du 9 mai 2023 au 9 juin 2023.

La Commune a reçu 2 avis émanant des personnes publiques associées :

- Le Préfet de Haute-Savoie a émis un avis favorable, sous réserve d'introduire un phasage des OAP entre elles,
- Le Syndicat Mixte Cœur du Faucigny émet plusieurs observations :
 - o Dans le cadre de l'évolution du DUL par modification n°1, le travail d'évaluation chiffrée du potentiel en renouvellement urbain écrit dans le DUL approuvé en 2019 mériterait d'être mis à jour pour vérifier que la modification n°1 du DUL demeure en compatibilité avec les objectifs du SCOT des Trois Vallées pour la période 2017-2037 qui projette un besoin de 147 logements et une consommation foncière de 8 hectares pour cette période de 20 années. La note de présentation ne permet pas d'apprécier la compatibilité de ces évolutions avec le SCOT des Trois Vallées.
 - o Sur le détournement de bâtiments inscrit dans la zone agricole avec sectorisation des corridors écologiques (rectification d'une erreur matérielle), la rupture de connexion n'est pas en compatibilité avec le DOO du SCOT.
 - o Sur la desserte des zones AUa et AUb par le réseau d'assainissement collectif, la note de présentation ne permet pas d'apprécier la compatibilité de ces évolutions avec le SCOT des Trois Vallées.
 - o Sur les évolutions réglementaires, le choix affiché dans la modification n°1, d'augmenter la part des espaces verts en milieu urbain et à urbaniser, tend à renforcer la sous-utilisation de l'espace urbain ; ce choix s'écarte des enjeux de l'artificialisation qu'un DUL doit porter.
 - o Sur les évolutions de l'OAP « Chef-lieu Sud », les principes d'aménagements de cette OAP s'écartent des enjeux de l'artificialisation qu'un DUL doit porter.

Le Commissaire enquêteur a rendu ses conclusions le 4 juillet 2023, et a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de Burdignin.

Au regard des avis des PPA et des remarques formulées au cours de l'enquête publique, Monsieur le Maire propose d'apporter les modifications suivantes au dossier de modification n°1 du PLU en vue de son approbation :

- Aux orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (pièce n°5 du PLU) pour :
 - o Mettre en place un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP.
- à la notice de présentation (pièce n°1 du PLU), afin de préciser et justifier la modification apportée ci-dessus, et préciser le potentiel de renouvellement urbain.

Le Conseil Municipal de Burdignin,

Après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de modification n°1 du PLU suite à l'enquête publique,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2019 ayant approuvé le PLU de la commune de Burdignin,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 avril 2022 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU,

Vu l'arrêté municipal en date du 30 mars 2023 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU,

Vu le projet de modification n°1 du PLU et l'exposé de ses motifs,

Vu la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Vu les avis :

- du Préfet de Haute-Savoie,
- du Syndicat Mixte Cœur de Faucigny.

Entendu le rapport et les conclusions de M. le Commissaire Enquêteur,

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations du projet de modification n°1 du PLU,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Approuve à la majorité (1 abstention) la modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

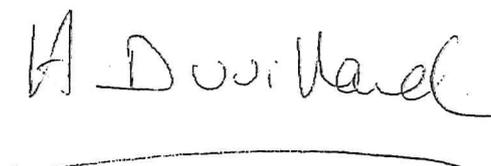
La présente délibération produira ses effets juridiques, conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme, à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La modification n°1 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Burdignin, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,
Pierre CHAITEMPS



Le secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le



ID : 074-217400506-20230713-D2023_16-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE BURDIGNIN



P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION PHASE APPROBATION

1 – DELIBERATIONS

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal en date de ce jour :

Le 28/05/2019



Le Maire,
Yves DUPRAZ

PROCEDURES

PLU approuvé le 28/05/2019

Urbanistes

Florence LACHAT & Sandra CACHAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE de BURDIGNIN
74420

Séance du 30 juin 2016

DEPARTEMENT

HAUTE-SAVOIE

Date : 30/06/2016

Numéro :

L'an deux mille seize

et le Trente juin

à 20 heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Yves DUPRAZ, Maire**

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

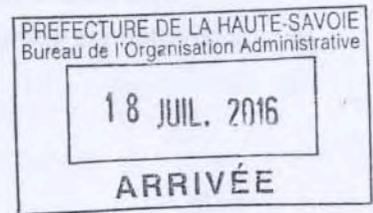
Présents :

Gilles SAUTHIER, Philippe DONCHE, Jacques SCHEUNER, Hervé PERRILLAT, Georges TRITTER, Pierre CHAUMPS, Christian NAMBRIDE, Annie BEL, Laurence FRAPSAUCE, J-P THEVENOD,

Absents : Audrey Fighiera, Damien Sauthier, Carole Venant, Christine Billieux

Date de la convocation
25 juin 2016

Date d'affichage
25 juin 2016



A été nommé secrétaire :

Gilles SAUTHIER

Objet de la Délibération

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIPTION DE LA REVISION, DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L.101-1 à L.101-3, L.103-2 à L.103-4, et R.153-1 et suivants ;

et publication,

du

Vu la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

ou notification

du

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCOT des 3 Vallées en date du 17 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du Schéma de COhérence Territorial (SCOT) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BURDIGNIN en date du 27 mai 2010 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire expose les raisons de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire rappelle l'historique du document d'urbanisme de la commune.

Par délibération du 30 mars 1998, le conseil municipal de BURDIGNIN a prescrit l'élaboration de son Plan d'Occupation des Sols (POS).

En suite de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouveau Urbain et son décret du 27 mars 2001, la procédure d'élaboration du POS a été transférée vers une procédure d'élaboration du PLU par délibération du conseil municipal du 6 juillet 2001.

Le projet de PLU a été arrêté le 30 avril 2009 et le PLU a été approuvé le 27 mai 2010.

Il replace les raisons de la mise en révision générale du PLU dans le contexte des dernières dispositions du droit de l'urbanisme :

Depuis le 4 mars 2008, date d'approbation de la révision générale n°2 du PLU, l'urbanisme a fortement évolué, plusieurs lois et décrets d'application sont venus renforcer le contexte législatif et réglementaire.

Outre, les lois antérieures (la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (dite Loi SRU 2000), la loi Urbanisme et Habitat (dite Loi UH 2003)), d'autres lois importantes quant au contenu des PLU ont été promulguées : la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite loi Grenelle I 2009), la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi ENE ou loi Grenelle II 2010), la loi Accès au Logement et l'Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR 2014) et la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. (dite LAAF 2014) ; ces lois visent à moderniser le contenu du document d'urbanisme local (le Plan Local d'Urbanisme) dans son approche territoriale et dans l'intégration des évolutions sociétales, urbaines et environnementales.

Par ailleurs, l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et a, notamment, pour conséquence la modification de la numérotation des articles du Code de l'urbanisme.

Enfin, le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 a modifié la partie réglementaire du Code de l'urbanisme.

Ainsi, les textes relatifs aux PLU sont, dorénavant et notamment, codifiés aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme, d'une part, et R.151-1 et suivants, d'autre part.

De nombreux outils sont maintenant à disposition des communes pour leur permettre de trouver de meilleurs équilibres dans leur développement urbanistique.

Considérant,

- qu'il y a lieu de mettre en révision le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;
- qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, et de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L.132-10 du même code ;
- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.103-2 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide ;

- 1) de prescrire la révision du document d'urbanisme local sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;
- 2) que les objectifs poursuivis par la commune de BURDIGNIN et motivant la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action de la collectivité en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux :
- En consolidant la trame urbaine existante ;
 - En faisant du chef-lieu le premier pôle urbain et fonctionnel communal ;
 - En densifiant les secteurs urbains de la Plaine : comblement des dents creuses et des espaces interstitiels à court terme et à plus long terme : Carraz, La Creusaz, Chez Préquin, Maison Neuve, Les Granges/Chez Morez, Les Joncs, La Chavanne ;
 - En limitant l'urbanisation des autres hameaux (Les Roches, Chez Musard, Chez Devy, le Rosay, Chez George, Chez Gagne, Chez Barra, Les Zys, La Tataz, Chez Nicoud (2 constructions : ferme + grange), Chez Verbois, Mallouaz, ...) : gestion des constructions existantes ;
 - En prévoyant les évolutions du secteur de l'Espérance ;
 - En permettant au secteur Les Cabriolles d'évoluer.
 - En permettant un changement de destination et un réinvestissement de la structure d'hébergement et des équipements liés, sise à l'Espérance.
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels :
- En répondant aux objectifs chiffrés du SCOT en termes de production de logements et de limitation de l'étalement urbain ;
 - En tenant compte des effets de la rétention foncière dans la mise en œuvre du document d'urbanisme ;
 - En rééquilibrant le potentiel en consommation foncière tenant compte du réinvestissement du bâti ancien ;
 - En travaillant dans le respect des objectifs de répartition typologique des logements affichée au SCOT.
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, en mettant à jour la liste des bâtiments de valeur identitaire identifiés au PLU approuvé en 2010.
- e) Les besoins en matière de mobilité :
- En anticipant la déviation Burdignin-Boège ;
 - En soutenant la diversification des modes de déplacement dans un souci de réduction des gaz à effet de serre.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère :

- a) Maintenir l'identité paysagère de la Commune : en distinguant les 3 entités paysagères dominantes et leurs particularismes : les sommets boisés, les espaces agricoles du coteau et les souffles verts d'accompagnement de La Menoge ;

L'entité paysagère de la Menoge s'inscrit entre les 2 routes départementales d'accès à la Vallée Verte situées sur les communes de Burdignin (en rive droite de la Menoge) et de Villard (en rive gauche de la Menoge).

b) Rappeler que sur la commune de Burdignin, les souffles verts de la Menoge sont des espaces naturels d'accompagnement des berges de la Menoge utilisés :

- par l'agriculture (ponctuellement) ;
- pour l'exploitation de la forêt et les activités économiques liées au bois (scierie) ;
- comme réservoir de biodiversité (réserve de chasse : ACCA) ;
- pour les activités sportives (chemins utilisés par un parcours VTT notamment) ;
- pour le stockage de déchets inertes ;
- pour les équipements publics (STEP intercommunale) ;

En tout état de cause, le secteur ne doit pas être figé dans un ensemble naturel trop strict. Il convient de gérer les différents usages existants.

c) Maintenir les motifs paysagers inscrits dans les hameaux, les identifier au titre de la Loi Paysage.

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile :

- a) Accompagner et encourager les initiatives privées liées à la diversification des fonctions urbaines, des équipements et des services que ce soit sur le chef-lieu ou les hameaux ;
- b) Accompagner les politiques de développement des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- c) Soutenir les initiatives des acteurs économiques et maintenir ce qui existe (établissement BTP, scierie, ...) ;
- d) Soutenir la filière bois dans la diversité de son activité :
 - En préservant la ressource disponible ;
 - En encourageant la mobilisation de la ressource (desserte de la forêt, stockage des grumes, ...) ;
 - En permettant à la scierie d'évoluer là où elle est implantée (connaître ses besoins)
- e) Etudier la possibilité de créer une zone de dépôt de déchets inertes et entériner l'existence d'une zone de dépôts utilisée lors des travaux communaux (La Tattaz) ;
- f) Préserver les terres agricoles ayant un rôle économique, tenir compte des appellations d'origine contrôlée (AOC Reblochon et tomme de Savoie) :
 - Terres agricoles de la plaine et des coteaux ;
 - Alpages (fermeture des alpages inscrits, notamment, dans le bois des Tattes) ;
- g) Pérenniser l'homogénéité des terres agricoles, notamment des grands tenements ;
- h) Permettre la commercialisation des produits de la ferme sur le lieu de production (mise en place de circuits courts, vente directe à la ferme, regroupement de producteurs locaux pour la vente...) ;
- i) Offrir des possibilités aux agricultures alternatives ;

j) Pérenniser les activités touristiques de loisirs et de fin de semaine (randonnée, VTT, ...) :

- En réfléchissant aux activités touristiques inter-saison (ski roue, biathlon, ...) ;

- En conservant les équipements existants comme le centre de vacances les Cabrioles ;

k) Maintenir, dans la limite de la capacité des services communaux, l'accès à l'éducation, à la culture, aux activités sportives et de loisirs.

4° La sécurité et la salubrité publiques : en poursuivant et en accompagnant les protections de la ressource en eau ainsi que la réalisation et la mise aux normes des réseaux garant de la protection des milieux naturels.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature : En veillant à ne pas augmenter les risques pour les biens et les personnes au regard des phénomènes naturels et technologiques et en intégrant la gestion des risques et des nuisances au projet PLU.

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques :

a) Respecter les contraintes et sensibilités environnementales propres à la commune : en prévoyant une identification, une protection et une valorisation adaptées notamment pour les zones humides, les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique ;

b) Préserver les espaces agricoles dans la mesure où ces espaces sont des supports aux grandes coupures d'urbanisation qui existent entre les hameaux et les corridors écologiques reliant La Menoge au sommet des Voirons ;

c) Préserver les corridors écologiques existants et veiller au maintien des continuums écologiques structurants de la Haute-Vallée de la Menoge.

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables :

a) Permettre aux particuliers qui le souhaitent de produire des énergies d'origine éoliennes, solaires, ;

b) Eviter toute barrière limitant l'amélioration du bâti ancien : en soutenant le réinvestissement, la réhabilitation ou le changement de destination du bâti d'avant 1949 notamment lorsque le projet propose une conception bioclimatique ;

c) Poursuivre les actions communales en faveur des économies d'énergie ;

d) Etudier la consommation énergétique des bâtis communaux (la mairie, l'ancien presbytère, l'Espérance)

3) de reconsidérer le contenu de son document d'urbanisme local par une révision couvrant l'ensemble du territoire de la commune de BURDIGNIN.

4) de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme ;

5) que les personnes et organismes listés aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme qui en auront fait la demande seront consultés au cours de la procédure de révision du PLU ;

- 6) que les personnes et organismes listés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme seront associés à la procédure de révision du PLU, étant ici rappelé que l'article L.132-11 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« Les personnes publiques associées :

1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;

3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté. »

- 7) de définir comme suit les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'Urbanisme :

- o tenue d'un registre de concertation en mairie tout au long de la procédure accessible aux heures et jours habituels d'ouverture,
- o organisation de 2 réunions publiques
- o publications municipales dans le bulletin municipal « Le Bornérand » et sur le site internet de la commune : <http://www.burdignin.fr>

- 7) de solliciter de l'État, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU (articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- 8) que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits aux budgets des exercices considérés 2016 - 2017

En application de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée, aux personnes publiques associées listées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et, notamment, à :

- △ L'Etat représenté par le Préfet de Haute-Savoie,
- △ Le Président de la Région Rhône-Alpes – Auvergne,
- △ Le Président du Département de la Haute-Savoie,
- △ Le Président du Syndicat Mixte du SCOT des 3 Vallées,
- △ Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée Verte,
- △ Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie,
- △ Le Président de la Chambre des métiers de Haute-Savoie,
- △ Le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- △ Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en urbanisme :
 - o Communauté de Communes du Bas Chablais,
 - o Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons,
 - o Communauté de Communes des quatre rivières,
 - o Communauté de Communes des Collines du Léman et Thonon-les-bains,
 - o Communauté de Communes du Haut-Chablais,

COMMUNE de BURDIGNIN

Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME

DÉBAT SUR LA PROPOSITION DE PADD

0. PRÉAMBULE

Le conseil municipal s'est réuni le jeudi 27 Avril 2017 à 19h pour débattre du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

I. PRÉSENCE

Personnes présentes :

- Yves DUPRAZ
- Gilles SAUTHIER
- Philippe DONCHE
- Jacques SCHEUNER
- Carole VENANT
- Audrey FIGHIERA
- Annie BEL
- Georges TRITTER
- Pierre CHAUTEMPS
- Christian NAMBRIDE
- Hervé PERILLAT
- Jean-Philippe THEVENOD

Personnes excusées :

- Christine BILLIEUX
- Laurence FRAPSAUCE
- Damien SAUTHIER

II. CONTENU DES DÉBATS

En préalable au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Philippe DONCHE présente au conseil municipal l'avancée des travaux de la commission urbanisme et rappelle les contraintes de compatibilité vis-à-vis du Scot des 3 vallées.

Différentes prescriptions issues du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sont notamment abordées :

- Assiette foncière nécessaire à l'objectif de production de logements sur 10 (échéance de notre PLU): 4 hectares.
- Réflexion sur l'armature de notre territoire afin de déterminer la ou les centralités principales et secondaires.
- Définition de l'enveloppe bâtie « T0 » avec détermination de son gisement foncier de manière à définir le gisement résiduel en extension.
- Mode de répartitions des logements suivant les 3 typologies définies : collectif, intermédiaire et individuel.
- Principe des Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP)

Remarques / commentaires à la lecture du document préparé par Mme CACHAT et Mme LACHAT (1508_74050_PADD_170106_envoi) :

➤ 1.1 Politiques d'aménagement

« **Densifier les secteurs urbains de la Plaine ...** »

Une seule parcelle est en extension de l'enveloppe T0 hors des centralités principales : Les Granges Dessus. La raison évoquée est principalement le fait de vouloir conserver dans la mesure du possible les droits à construire présents dans le documents d'urbanisme actuel sans aller à l'encontre des prescriptions du DOO. De plus, dans ce cas particulier le chemin d'accès du hameau aujourd'hui non cadastré fait partie de cette parcelle et le droit à construire est la contre partie de cette régularisation.

« **Limiter l'urbanisation des autres hameaux ...** »

La liste des hameaux n'est pas exhaustive et l'on pourrait associer ces hameaux manquants à de l'habitat dispersé. Ne peut-on pas trouver une autre formulation sans les lister afin de ne pas générer de futures interprétations ? Ou doit-on être exhaustif et alors compléter la carte de l'enveloppe T0 de tous les hameaux existants ?

« **Entériner la mixité des fonctions sur les hameaux ...** »

De nouveau la liste des activités n'est pas exhaustive : charpente et bâtiment à Maison Neuve, zinguerie menuiserie au Chef lieu, Scierie à Carraz ... doit-on être également exhaustif et compléter cette liste ?

Dans le même paragraphe la phrase « *Laisser l'initiative aux particuliers pour la poursuite du développement de la diversification ...* » n'a pas pu être débattue car le sens n'est pas très clair pour nous. Ne pourrait-on pas préciser la portée par des exemples ?

➤ 1.2 Politiques d'équipement

« **Etudier la possibilité de créer une zone de dépôt de déchets inertes ...** »

Décision du CM : on conserve ce paragraphe

➤ 1.3 Politiques d'urbanisme

« **- en rééquilibrant le potentiel en consommation foncière ...** »

Décision du CM : on supprime cette ligne qui pourrait être à l'encontre des choix déjà effectués.

➤ 1.4.a Les éléments patrimoniaux bâtis :

« **Traduction RG dans le PLU ou simple cahier des recommandations architecturales ...** »

Ce point n'a pas pu être débattu dans le détail car la différence et les contraintes entre une traduction réglementaire et le cahier de recommandations architecturales n'est pas parfaitement connu. A préciser donc lors de la prochaine réunion de la commission.

➤ 1.4.b Les éléments naturels :

« ~~**maintenir les motifs paysagers ...**~~ »

Suppression validée par le CM de ce point car déjà dérogé dans l'application du PLU actuel (pas toujours applicable et dénué de sens dans la réalité)

➤ 2.1.a Mixité sociale / PLH :

« **- imposer la production de logements sociaux ...** »

Décision du CM : à supprimer

➤ **2.1.b Mettre en œuvre une diversification des formes urbaines :**

« **Hameaux du coteau excentrés...** »

Même remarque que pour le paragraphe 1.1 : certains hameaux non identifiés comportent des dents creuses suivant la carte T0 et pourraient donc accueillir une construction neuve ... s'ils sont considérés comme de l'habitat dispersé ces constructions seront impossibles. Tout ce paragraphe 2.1.b devra être discuté et précisé lors de la prochaine réunion de la commission afin de faire un retour précis au conseil municipal.

➤ **2.1.d Rôle du bâti ancien dans la production de logements :**

« **Cibler le potentiel mobilisable ...** »

Doit-on conserver ce point qui fait écho au point supprimé du paragraphe 1.3 ?

➤ **2.2 Les transports et les déplacements :**

« **- l'anticipation de la déviation Burdignin-Boège...** »

Décision du CM : à supprimer car non mentionné dans le Scot et de plus pas d'actualité compte tenu de l'urbanisation déjà effectuée sur Boège.

➤ **2.5.c Préserver l'exploitation agricole du territoire :**

« **Offrir des possibilités aux agricultures alternatives.** »

Peut-on donner quelques exemples pour illustrer ce point ?

➤ **3 Fixer des objectifs chiffrés de modération ... :**

« **Hameaux du coteaux excentrés** »

Même remarque que pour les points 1.1 et 2.1.b ...

Fin de la séance à 21h30

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAORDINAIRE
DE LA COMMUNE de BURDIGNIN
74420



REPUBLIQUE FRANCAISE

Séance du 02 août 2018

DEPARTEMENT

HAUTE-SAVOIE

Date : 02/08/2018

Numéro :

L'an Deux mille dix huit
et le Deux août
à 20 heures



le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Yves DUPRAZ, Maire**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Présents :

Philippe DONCHE, Jacques SCHEUNER, Annie BEL, Carole VENANT Laurence FRAPSAUCE, Hervé PERILLAT, J-P THEVENOD, Gilles SAUTHIER, Georges TRITTER, Christine BILLIEUX, Christian NAMBRIDE,

Absents : Pierre CHAUTEMPS, Audrey FIGHIERA, Damien SAUTHIER

Procuration : Damien SAUTHIER donne procuration à Mr Gilles SAUTHIER

Date de la convocation
28 juillet 2018

Secrétaire de séance : Gilles Sauthier

Date d'affichage
28 juillet 2018

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARRÊT DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION

Objet de la Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.130-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

Vu le SCOT des 3 Vallées,

et publication,

Vu la délibération du 27 mai 2010 par laquelle le Conseil Municipal de BURDIGNIN a approuvé le PLU de BURDIGNIN ;

du

Vu la délibération du 30 juin 2016 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision générale du PLU ;

ou notification

du

Vu la séance du 27 avril 2017 au cours de laquelle le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 30 juin 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par cette délibération, le Conseil Municipal a, conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, fixé les modalités de la concertation comme suit :

- Tenue d'un registre de concertation en mairie tout au long de la procédure accessible aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Organisation de 2 réunions publiques ;
- Publications municipales et sur le site internet de la commune : <http://www.burdignin.fr>.

Lors de sa séance du 27 avril 2017, le Conseil Municipal a débattu de l'ensemble des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

Monsieur le Maire précise que le projet de PLU révisé étant désormais finalisé, il revient au Conseil de l'arrêter et, simultanément, de tirer le bilan de la concertation conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme qui l'autorise expressément.

S'agissant de la concertation, Monsieur le Maire rappelle que la commune a procédé à l'affichage de la délibération de prescription du 30 juin 2016 du 1^{er} juillet 2016 à ce jour : délibération qui a été déposée dans le registre de concertation.

Conformément aux mentions portées dans cette délibération, un registre de concertation a été mis à la disposition du public en Mairie tout au long de la procédure accessible aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie.

Ce registre a été complété par le dépôt des documents d'études au fur et à mesure de leur production.

En outre, les présentations et comptes rendus des réunions publiques ont été versés au registre.

Dans ce cadre, 21 observations (9 mentions dans le registre, 9 courriers, 3 courriers confirmés par des mentions dans le registre) ont été reçues et consignées dans le registre.

L'intégralité de ces observations est reprise dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

L'analyse de ces observations fait ressortir qu'il s'agit, principalement, de demandes individuelles de constructibilité de terrains pour lesquelles il convient de rappeler que le moment privilégié pour ce type de demandes est l'enquête publique à venir.

Pour autant, et comme cela ressort du bilan de la concertation annexé à la présente, les élus ont entendu apporter une réponse circonstanciée à chaque demande.

Toujours conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2016, les deux réunions publiques suivantes se sont tenues :

- La première réunion a eu lieu 5 octobre 2016 dans la salle communale avec pour sujet : « Le déroulement des études et le rappel du contexte législatif » ;
- La deuxième réunion a eu lieu le 29 mai 2018 dans la salle communale avec pour sujet : « La présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ».

Enfin, comme prévu dans la délibération du Conseil Municipal de prescription du 30 juin 2016, le public a régulièrement été informé de l'évolution de la procédure de révision du PLU comme suit :

- Deux lettres d'information municipale des 19 septembre 2016 et 14 avril 2018 faisant état des réunions publiques sus rappelées,
- Trois publications municipales spécifiques PLU ont été adressées aux habitants : décembre 2015, 19 septembre 2016 et 19 mai 2018,
- Des publications régulières sur le site internet de la commune.

S'agissant du Projet de PLU à arrêter, Monsieur le Maire présente ledit projet au Conseil Municipal tel qu'il est annexé à la présente.

Au regard de tout ce qui précède, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de tirer le bilan de la concertation tel que joint à la présente, et d'arrêter le projet de PLU, lui aussi joint à la présente.

Considérant :

- Que l'ensemble des modalités de la concertation telles que définies dans la délibération du 30 juin 2016 ont été respectées ;
- Que le projet de PLU peut être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes et organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, (à l'unanimité),

- 1) De tire le bilan de la concertation tel qu'il est développé dans le document intitulé « bilan de la concertation » annexé à la présente ;
- 2) D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;
- 3) De, conformément aux dispositions du 1° de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, soumettre pour avis le projet de plan arrêté aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;
- 4) De, conformément aux dispositions de l'article L.153-17 du Code de l'urbanisme, transmettre à leur demande le projet de plan arrêté :
 - Aux communes limitrophes,
 - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
 - A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Copie de la présente délibération sera adressée au Préfet du département de Haute-Savoie.

Pour extrait conforme,
Yves DUPRAZ
Maire de Burdignin



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE de BURDIGNIN
74420

Séance du **28 mai 2019**

DEPARTEMENT

HAUTE-SAVOIE

Date : 28/05/2019

Numéro :

L'an Deux mille dix neuf

et le Vingt-huit mai

à 20 heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **Yves DUPRAZ, Maire**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Présents :

Gilles SAUTHIER, Philippe DONCHE, Jacques SCHEUNER, Laurence FRAPSAUCE, Annie BEL, Christine BILLIEUX, Carole VENANT, Pierre CHAUTEMPS, Hervé PERILLAT, Damien SAUTHIER, Christian NAMBRIDE

Absents : Audrey Fighiera, Georges Tritter, J-P Thevenod

Date de la convocation
21 mai 2019

A été nommé secrétaire : Gilles SAUTHIER

Date d'affichage
28 mai 2019

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Objet de la Délibération

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.130-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu le SCOT des 3 Vallées approuvé le 19 juillet 2017,

Vu la délibération du 27 mai 2010 par laquelle le Conseil Municipal de BURDIGNIN a approuvé le PLU de BURDIGNIN ;

Vu la délibération du 30 juin 2016 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision générale du PLU en précisant les objectifs poursuivis et en définissant les modalités de la concertation ;

Vu la séance du 27 avril 2017 au cours de laquelle le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la décision n°2018-ARA-DUPP-00751 du 3 mai 2018 au terme de laquelle l'autorité environnementale a, dans le cadre de l'examen au cas par cas en application des articles R.104-28 et suivants du Code de l'urbanisme a estimé que le projet de révision du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu la délibération du 2 août 2018 par laquelle le Conseil Municipal a arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal n°2018-13 du 19 novembre 2018 par lequel le Maire a mis à l'enquête publique le PLU en cours de révision ainsi que le zonage d'assainissement (volet eaux pluviales),

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 18 octobre 2018,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 décembre 2018 au 15 janvier 2019, ensemble les conclusions, le rapport et l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur,

Monsieur le Maire rappelle les différentes étapes qui conduisent le Conseil Municipal à se prononcer ce jour sur l'approbation de la révision du PLU.

1. Elaboration du PLU

Par délibération du 30 juin 2016, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du PLU avec pour objectifs, notamment, de :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action de la collectivité en matière d'urbanisme vise à atteindre, notamment, les objectifs suivants :

- Consolider la trame urbaine existante,
- Faire du chef-lieu le premier pôle urbain et fonctionnel communal, densifier les secteurs urbains existants, limiter l'urbanisation des autres hameaux,
- Sauvegarder des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, en mettant à jour la liste des bâtiments de valeur identitaire identifiés au PLU approuvé en 2010,
- Maintenir l'identité paysagère de la Commune,
- Poursuivre et accompagner les protections de la ressource en eau ainsi que la réalisation et la mise aux normes des réseaux garant de la protection des milieux naturels,
- Préserver les espaces agricoles dans la mesure où ces espaces sont des supports aux grandes coupures d'urbanisation qui existent entre les hameaux et les corridors écologiques reliant La Menoge au sommet des Voirons ;
- Préserver les corridors écologiques existants et veiller au maintien des continuums écologiques structurants de la Haute-Vallée de la Menoge.

Le Conseil Municipal a, parallèlement, fixé les modalités de la concertation avec la population comme suit :

- tenue d'un registre de concertation en mairie tout au long de la procédure accessible aux heures et jours habituels d'ouverture,
- organisation de 2 réunions publiques,
- publications municipales dans le bulletin municipal « Le Bornérand » et sur le site internet de la commune : www.burdignin.fr.

2. Débat sur les orientations générales du PADD

Lors de sa séance du 27 avril 2017, le Conseil Municipal a débattu, notamment, sur les orientations générales du PADD suivantes :

- Densifier les secteurs urbains de la Plaine,
- Limiter l'urbanisation des autres hameaux,
- Entériner la mixité des fonctions sur les hameaux,
- Urbaniser dans le respect des orientations particulières liées aux territoires de montagne,
- Protéger les espaces naturels et forestiers, préserver et gérer les espaces agricoles,

- Mettre en œuvre une diversification des formes urbaines.

3. Arrêt du Projet de PLU révisé et bilan de la concertation

Par délibération du 2 août 2018, le Conseil Municipal a arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation.

S'agissant de la concertation, le Conseil Municipal a confirmé que les modalités fixées par la délibération du 30 juin 2016 ont été respectées :

- Un registre de concertation a effectivement été ouvert en mairie et 21 observations ont été reçues et consignées dans le registre,
- 2 réunions publiques se sont déroulées,
- Des informations sur l'avancement de la procédure ont été régulièrement adressées aux habitants,

4. Avis des personnes publiques associées et consultées, observations du public, enquête publique et modification du PLU révisé

Suite à l'arrêt du projet de PLU, le dossier a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées.

Les avis émis ont, pour la plupart, été favorables éventuellement assortis de remarques ou d'observations.

Seul l'INAO a émis un avis défavorable.

Le dossier du projet de révision du PLU arrêté, ainsi que l'ensemble des avis reçus, ont été soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 8 décembre 2018 au 15 janvier 2019.

Aux termes de cette enquête, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve assorti des recommandations suivantes :

- Que soit examiné la possibilité de densifier les zones AUb Ouest et Nord du chef-lieu objet d'OAP,
- Que soit corrigé le classement du secteur « Chez les Jaques » qui apparaît en zone A alors qu'il paraît devoir être Aco,
- Que soit revu le règlement afin de pouvoir réaliser des abris pour chevaux tout en les limitant !!
- Que soit examiné le classement de la parcelle au moins pour partie 1120 « La Chavanne » afin de développer cette zone artisanale et permettre à l'entreprise présente de se développer également,
- Que soit examiné le problème de stationnement du bus à Carraz afin de sécuriser la dépose des enfants et reconstituer le chemin rural qui semble ne plus exister alors qu'il est un accès aux abords de la Menoge.

Au regard tant des avis des personnes publiques associées ou consultées, que des observations du public, et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le dossier de révision du PLU avant approbation a été modifié comme précisé dans l'exposé des modifications apportées au dossier en phase approbation annexé à la présente délibération.

Considérant que les modifications apportées au projet de révision du PLU telles que précisées dans les annexes à la présente ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Considérant que le PLU révisé, constitué du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement, des documents graphiques et annexes, tel qu'il est annexé à la présente et présenté au Conseil est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir débattu et en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix pour, et 1 abstention, décide :

- 1) D'approuver la révision du PLU modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- 2) De préciser que, conformément aux dispositions de l'article R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, elle sera également mise en ligne sur le site internet de la commune (www.burdignin.fr) ;
- 3) De rappeler que, conformément aux dispositions de l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire après réception en Préfecture et après l'accomplissement des mesures de publicités ;
- 4) De rappeler que, conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé par la présente délibération, sera tenu à la disposition du public en mairie de Burdignin.

Copie de la présente délibération sera adressée au Préfet du département de Haute-Savoie.

Pour extrait conforme,

Yves DUPRAZ,

Maire de Burdignin



EXPOSE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER PLU EN PHASE APPROBATION

1. ENQUETE PUBLIQUE

Aux termes de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet assorti de recommandations.

Le tableau ci-après expose les compléments apportés au dossier PLU en phase approbation sans qu'ils ne remettent en cause l'économie générale du PLU.

RECOMMANDATIONS	EFFET SUR LE DOSSIER
Examiner la possibilité de densifier les zones AUb Ouest et Nord du Chef-lieu objets d'OAP	Conformément aux éléments discutés lors de la séance en CDPENAF, le conseil municipal décide de : <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter la densité sur l'OAP Champ de Foire : tendre vers 35 à 75 logements à l'hectare - Augmenter la densité sur l'OAP Chef-lieu sud : tendre vers 20 à 35 logements à l'hectare - Augmenter la densité sur l'OAP La Courbe et Chanty : tendre vers 12 à 20 logements à l'hectare - Augmenter la densité sur l'OAP Le Clos : tendre vers 20 à 35 logements à l'hectare
Corriger le classement du secteur « Chez les Jacques » qui apparaît en zone A alors qu'il paraît devoir être Aco,	Le conseil municipal décide de : <ul style="list-style-type: none"> - conserver les parcelles avec habitations en zone A, cette délimitation de zone permet de gérer à minima les évolutions de ces constructions existantes à usage d'habitation (sans pour autant admettre de nouvelles constructions). - classer la parcelle 1440 (non construite) en zone Aco.
Que soit revu le règlement afin de pouvoir réaliser des abris pour chevaux tout en les limitant	Le règlement de la zone N autorise la construction de hangars de stockage de foin/paille, de rangement du matériel, les serres et silos lorsque l'implantation projetée est justifiée par des impératifs techniques ou fonctionnels. Le conseil municipal décide de préciser le règlement de la zone N « exploitation agricole » en limitant l'emprise au sol des constructions autorisées à 40 m ² .
Examiner le classement de la parcelle au moins pour partie 1120 « La Chavanne » afin de développer cette zone artisanale et permettre à l'entreprise présente de se développer également.	Le conseil municipal décide de classer l'intégralité de la parcelle en zone AUx.
Examiner le problème de stationnement du bus à Carraz afin de sécuriser la dépose des enfants et reconstituer le chemin rural qui semble ne plus exister alors qu'il est un accès aux abords de la Menoge	Le conseil municipal décide de : <ul style="list-style-type: none"> - définir un emplacement réservé afin de constituer une zone sécurisée pour déposer les enfants. - être cohérent à l'échelle de la commune et prévoir un emplacement réservé le long de la route départementale pour toutes les déposes scolaires.

Suite à l'enquête publique (doléances particulières), des modifications du zonage en phase approbation sont apportées.¹

Compléter la liste des bâtiments agricoles qui ne sont plus utilisés par l'agriculture afin qu'ils puissent changer de destination	Il s'agit d'éviter la ruine des constructions traditionnellement utilisées pour les besoins professionnels des éleveurs et des agriculteurs et d'autoriser le changement de destination uniquement
--	--

¹ L'ensemble des demandes particulières a été étudié au cours d'une réunion de travail (compte rendu 24).

	<p>pour l'usage d'habitation sous conditions.</p> <p>Les constructions désignées (essentiellement des remises) et faisant l'objet d'un repérage sur le document graphique réglementaire peuvent faire l'objet d'un changement de destination : passer de la destination "activité agricole" vers la destination "habitation".</p> <p>Construction située sur la parcelle 2150.</p>
La Chavanne Classement des parcelles 3075 et 3076 en AUb	Les réponses à ces demandes sont favorables car elles sont en cohérence avec la définition de l'enveloppe urbaine du SCOT.
Chez les Jacques Classement de la parcelle 1440 non bâtie en Aco	Cette parcelle non bâtie et faisant partie d'un corridor écologique est à classer en Aco.
Sécuriser les arrêts de bus	<p>Mettre en place des emplacements réservés afin de créer des zones sécurisées pour déposer les enfants (arrêts de bus).</p> <p>Etre cohérent à l'échelle de la commune et prévoir un emplacement réservé le long de la route départementale pour toutes les déposes scolaires :</p> <p>Carraz, L'Espérance, Chez Georges, Au Rosay, Chef-lieu, Chez Morez, Les Granges Dessous, Maisonneuve, La Chavanne.</p>

2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, CONSULTEES A LEUR DEMANDE

Suite à la consultation des avis des personnes publiques associées, des personnes consultées et autres, des modifications sont apportées au dossier, sans qu'elles ne remettent en cause l'économie générale du PLU, notamment le PADD. Elles sont exposées ci-après² :

2.1. Restitution d'espaces agricole ou naturel

La restitution des espaces agricoles ou naturels dans le PLU de Burdignin doit s'analyser au travers de la réduction du volume foncier.

Le volume foncier disponible à l'intérieur des zones urbaines et à urbaniser a été comptabilisé dans le PLU de 2010, il représente : 13,75 ha.

En phase approbation, le gisement foncier est identifié selon la méthodologie définie au SCOT. Le volume foncier disponible est de 4,2 ha.

Mathématiquement, 9,55 ha sont restitués aux espaces agricoles ou naturels et le gisement foncier est rééquilibré pour tendre vers les objectifs chiffrés du SCOT.

L'application du document d'urbanisme local n'entraîne pas de réduction notable des espaces agricoles et naturels.

2.2. Hypothèse de croissance démographique

Le rapport de présentation (page 5 du PLU arrêté en 2018) explique et justifie la faible croissance démographique connue sur la période 1999 – 2015 :

Le document d'urbanisme local a été approuvé en 2010 ; l'offre foncière y était très limitée dans l'attente de la réalisation du réseau d'assainissement collectif. Ce choix d'aménagement – différer l'urbanisation au regard de l'échéancier de réalisation des travaux du réseau d'assainissement – a eu comme corollaire un net ralentissement de la croissance du nombre des habitants.

(...) les arrivées ne compensent pas les départs.

(...) Ce constat renforce l'analyse des effets négatifs du choix d'aménagement : mise en attente de l'offre foncière au regard de la programmation des travaux du réseau d'assainissement.

² L'ensemble des avis a été étudié, un compte rendu a été rédigé (compte rendu n°24).

Le conseil municipal décide de ne pas revoir le dimensionnement du PLU en phase approbation et de compléter le rapport de présentation avec les justifications présentées ci-après :

La faible croissance démographique sur la période 1999-2015 s'explique également par « les fausses résidences secondaires ». En effet, d'après l'INSEE, 22% du parc des logements de la Commune du Burdignin correspond à des résidences secondaires ou des logements occasionnels. Burdignin est un territoire frontalier et donc concerné par le phénomène des faux résidents secondaires qui habitent à l'année sur la commune mais qui conservent leur adresse principale en Suisse. En 2018 et pour la 2ème année consécutive, a été lancée une campagne pour lutter contre les faux résidents secondaires. Cette campagne aura pour effet de réajuster les chiffres du logement et de réaffecter un certain nombre de logements au titre des résidences principales.

Le peu d'arrivées sur le territoire communal entre 1999 et 2015 se justifie enfin par un marché du logement particulièrement tendu

Dès 2009, une étude DDE et Conseil Général note que « le département est attractif en matière d'emploi du fait de son propre potentiel et de l'agglomération genevoise ». Dans ce dossier, sont exposées les spécificités de la crise du logement en Haute-Savoie : « Attractivité économique, rareté du foncier constructible, concurrence avec les résidences secondaires et les acheteurs étrangers. »

Une autre étude portée par le pôle métropolitain genevois en 2015 relève que: « Sur le plan immobilier et foncier, l'offre est sous très forte pression avec des prix qui augmentent et qui continueront d'augmenter en l'absence de projets et d'actions permettant leur régulation. »

Le conseil municipal ne souhaite pas aller dans le sens de la raréfaction du foncier mobilisable. Il souhaite au contraire mettre en œuvre une réponse à un besoin de production de logements encadré par un document supra-communal. Le SCOT du CŒUR DU FAUCIGNY été approuvé en juillet 2017 avec un objectif de croissance démographique de +1,6%.

2.3. Consommation foncière

OAP de Carraz – Pré Rond

En phase arrêt projet le conseil municipal a mal interprété l'emprise d'un corridor écologique identifié au SCOT. Le conseil municipal décide de prendre en compte l'emprise du corridor écologique identifier au SCOT et de faire évoluer les délimitations de zones sur le secteur :

- transfert des parcelles bâties de la zone AUa vers la zone A, le bâti existant présent dans la zone pourra donc évoluer conformément au contenu du règlement de la zone agricole dite A,
- transfert de la zone A vers la zone Aco

Densification des secteurs d'OAP

Afin d'être en cohérence avec les densités moyennes de logements exprimées dans le SCOT, le conseil municipal décide de revoir à la hausse les objectifs de densité des secteurs avec Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

SECTEUR OAP	Décision du conseil municipal	Choix de délimitation de zone
OAP CHAMP DE FOIRE	Densité souhaitée entre 35 et 75 logements à l'hectare	AUa
OAP CHEF LIEU SUD	Densité souhaitée entre 20 et 35 logements à l'hectare	AUb
OAP LA COURBE	Densité souhaitée entre 12 et 20 logements à l'hectare	AUb
OAP LE CHANTY	Densité souhaitée entre 12 et 20 logements à l'hectare	2AUb
OAP LE CLOS	Densité souhaitée entre 20 et 35 logements à l'hectare	AUb

Mettre en place un phasage de l'urbanisation

Le conseil municipal décide d'inscrire un phasage dans le développement et l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones inscrites en Orientation d'Aménagement et de Programmation.

SECTEUR OAP	Décision du conseil municipal
OAP-Champ de Foire	Court terme : échéance 1 PLU
OAP-La Courbe Nord	Court terme : échéance 1 PLU
OAP-Chef-lieu Sud	Court terme : échéance 1 PLU
OAP-Le Chanty	Long terme : échéance 2 SCOT
OAP-La Courbe Ouest	Court terme : échéance 1 PLU
OAP-Le Clos	Court terme : échéance 1 PLU

3. CONFORMITE AVEC LA LOI MONTAGNE

Deux secteurs sont identifiés en phase arrêt projet par les personnes publiques associées comme étant en discontinuité avec la loi montagne :

- le STECAL l'Espérance
- l'OAP-Pré Rond à Carraz

SECTEURS	Décision du conseil municipal
<p>STECAL Espérance</p> <p>Le secteur est destiné à des équipements publics permettant l'hébergement et les activités nécessaires à l'accueil du public (enseignement, santé, actions sociales). Le règlement devra fixer une limite quantitative aux extensions des constructions existantes.</p>	<p>Le Conseil Municipal décide de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixer une limite quantitative aux extensions admises : +20% par rapport à l'emprise au sol existante. - mettre à jour le fond de plan cadastral car tous les bâtiments existants n'apparaissent pas sur le document graphique réglementaire du PLU.
<p>OAP Carraz – Pré rond</p> <p>Supprimer la zone AUa située dans le prolongement du hameau de Carraz le long de la RD40, cette zone figurant dans un corridor écologique principal du SCOT des 3 vallées.</p>	<p>En phase arrêt projet le conseil municipal a mal interprété l'emprise d'un corridor écologique identifié au SCOT. Le conseil municipal décide de prendre en compte l'emprise du corridor écologique identifié au SCOT entre Boège et Carraz et de faire évoluer les délimitations de zones sur le secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transfert des parcelles bâties de la zone AUa vers la zone A, le bâti existant présent dans la zone pourra donc évoluer conformément au contenu du règlement de la zone agricole dite A, - transfert de la zone A vers la zone Aco

4. AJUSTEMENTS DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES ECRITES

Le conseil municipal décide de revoir le règlement de la zone N comme suit :

THEMATIQUES	Décision du conseil municipal
ZONE AGRICOLE DITE A	
<p>Prescriptions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux extensions concernant les constructions existantes à destination d'habitation - aux extensions des constructions pouvant changer de destination. 	<p>Le Conseil Municipal décide de fixer une limite quantitative aux extensions admises : +20% par rapport à l'emprise au sol existante.</p> <p>Prescriptions à reprendre également dans le règlement de la zone naturelle dite N.</p>
<p>Secteur Aco - article I.1.</p> <p>« toute occupation et utilisation du sol est interdite (y compris à usage agricole) afin de ne pas gêner la libre circulation de la faune »</p> <p>> supprimer " y compris à usage agricole"</p>	<p>Le conseil municipal décide de supprimer « y compris à usage agricole ».</p>
<p>Zone A - article I.1.</p> <p>Il est mentionné l'interdiction des locaux techniques et industriels alors qu'ils sont autorisés à l'article I.2.</p>	<p>Le conseil municipal décide de supprimer cette contradiction.</p>

Zone A - article I.2. Artisanat et commerce Remplacer le terme « artisanat et commerce de détail » par les termes « activités de diversification en lien direct avec les activités agricoles »	Le conseil municipal décide d'apporter cette correction au règlement.
Zone A - article I.2. Artisanat et commerce Mentionner un seuil maximal de m2 d'extension dans le volume existant du bâtiment d'exploitation préexistant.	Le conseil municipal décide de fixer une limite quantitative aux extensions admises : +20% par rapport à <u>l'emprise au sol existante</u> .
Zone A - article I.2. - Hébergement hôtelier et touristique Reformuler l'alinéa 2 : 6 emplacements maximum sont admis pour le camping à la ferme.	Le conseil municipal décide de reformuler l'article comme demandé.
ZONE NATURELLE DITE N	
Revoir la formulation de l'article N III.2 du règlement comme suit : « Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail ou à l'accueil du public dit être raccordé au réseau public d'eau potable. En l'absence de réseau public d'eau potable, l'alimentation à partir d'un captage privé est possible sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux distributions privées à usage personnel ou collectif »	Le Conseil Municipal décide de reprendre cette formulation dans le règlement du PLU.
TOUTES ZONES DU PLU	
Compléter la rédaction de l'article 3 par la formulation suivante : « L'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, d'aménager, ...) sera conditionnée par la prise en compte dans la desserte, du risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant les accès créés ou existants. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position de l'accès, des conditions de visibilité, de la configuration, de l'utilisation projetée ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'occuper le sol peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers spécifiques nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus ».	Le Conseil Municipal décide de reprendre cette formulation dans le règlement du PLU.
Modifier la règle des reculs par rapport aux routes départementales dans les zones hors agglomération par la formulation suivante : « Les constructions doivent respecter un recul de 18m de l'axe des routes départementales »... dérogeable à 12m et pouvant être alignée aux constructions existantes dans les secteurs d'habitats diffus.	Le Conseil Municipal décide de reprendre cette formulation dans le règlement du PLU.

5. LES AIRES GEOGRAPHIQUES DES AOP ET LES AIRES DE PRODUCTION IGP

Dans son avis, l'INAO demande que le rapport de présentation soit complété en page 12 de la version en phase arrêt par la phrase suivante :

- La liste des aires de production en IGP doit être complétée en ajoutant l'IGP « emmental français Est-central ».

Le conseil municipal décide de compléter le rapport de présentation.

6. ZONE HUMIDE DE LA TATAZ

La DDT demande un reclassement de la zone Nr (zone de remblais) en zone Nh (zone humide).

Le conseil municipal décide de changer la délimitation de zone sur le secteur de la Tataz : de Nr vers Nh.